



Assemblée générale

Distr.: Limitée
26 février 2001

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée

Douzième session

Vienne, 26 février-2 mars 2001

Point 3 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique
international additionnel contre la fabrication et le
trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Colombie et Mexique: amendement au projet de préambule du projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹

La Colombie et le Mexique proposent de remplacer le préambule par le texte suivant:

“Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Conscients qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des populations, pour la promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix, et qu'elles ont des effets déstabilisateurs étroitement liés à d'autres activités criminelles transnationales, aux niveaux élevés de criminalité et de violence dans de nombreuses villes et communautés et à la fréquence des conflits entre États,

¹ La présente proposition a été examinée de façon informelle par le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée le 26 février 2001.

Convaincus que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions exige une coopération internationale, un échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Option 1

Considérant qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munition,²

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:"

² Ajout proposé par la délégation égyptienne lors de l'examen préliminaire informel de cette proposition.

³ Résolution 55/25, annexe I.